



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SICOVAD**

4 ALLEE SAINT ARNOULD  
88000 Épinal

Références : S-23-1217RP

Code AIOT : 0006209487

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SICOVAD implanté Zone artisanale de la Croisette 88340 Le Val-d'Ajol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la visite du 04 novembre 2021 afin de vérifier notamment les mesures prises concernant les conditions de collecte et stockage des huiles usagées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICOVAD
- Zone artisanale de la Croisette 88340 Le Val-d'Ajol
- Code AIOT : 0006209487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie classée sous le régime de la déclaration jusqu'en 2019 (Rubriques 2710-1-b et 2710-2-b)

Déchetterie passée en enregistrement (Rubrique : 2710-2-a)

## 2) **Constats**

### 2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
3	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
4	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non-conformités relevées. Les conditions de collecte et stockage des huiles usagées sont satisfaisantes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> L'état de propreté des installations le jour de la visite ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le sol du local de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé d'un regard étanche afin de pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Zone de dépôt pour le réemploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
<b>Constats :</b> Dans l'enceinte de la déchetterie les usagers peuvent déposer leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi dans un local. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle du responsable du site. Les caractéristiques du local et les conditions d'entreposage sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Réception des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.</p> <p>Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.</p> <p>Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huile, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le responsable du site de la déchetterie.</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets ; ils sont stockés selon leur nature et compatibilité dans des conteneurs distincts étanches. Le local de déchets dangereux est inaccessible au public. Les réceptacles des déchets dangereux comportent une fiche d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Stockage des huiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne.
<b>Constats :</b> Le dispositif de récupération des huiles a été placé dans un abri spécifique équipé d'une rétention. Les conditions d'utilisation et de stockage ne soulèvent plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet